

Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention attributive de subvention pour la Métropole AMP
pour la phase de maturation du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)**

Annexes

Annexe 1 : RIB du maître d'ouvrage

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET	4
Article 2.	DÉFINITIONS ET ACRONYMES	4
Article 3.	ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN.....	6
Article 4.	CONTENU DES ÉTUDES ET MISSIONS D'INGÉNIERIE.....	6
Article 5.	ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES	6
Article 6.	PROCESSUS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES ET D'INGÉNIERIE ET MODALITÉS DE COMPTE RENDU	7
Article 7.	PAIEMENTS	8
Article 8.	MODALITÉS DES MISSIONS D'AUDIT	10
Article 9.	AVENANT.....	11
Article 10.	CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS	11
Article 11.	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	12
Article 12.	RÉSILIATION	12
Article 13.	COMMUNICATION ET RETOUR D'EXPÉRIENCES	12
Article 14.	DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES	14

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
DE LA PHASE DE MATURATION DU PROJET « Sirius » à Frais Vallon (Marseille)**

Vu la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain).

Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015¹.

Vu le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 23 mars 2016 et validé par le CGI le 24 mars 2016.

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

Vu le régime d'aide exempté N° SA 42 457 relatif aux programme « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Vu la décision N°2015-VDS-01 du Premier Ministre en date du 10 décembre 2015 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats de l'AMI, et la décision modificative n°2016-VDS-01, en date du 19 janvier 2016.

Vu la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30 juin 2016 d'adoption de :

- *la convention-cadre relative au projet « **Sirius** » à Frais Vallon (Marseille)*
- *la lettre d'adhésion à la convention-cadre pour la phase de maturation du projet « Sirius » à Frais Vallon (Marseille)*
- *du programme d'études et d'ingénierie*
- *de la présente convention attributive de subvention,*

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur général,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée le Porteur de projet²,

- **Dénomination sociale : Collectivité Territoriale**
- **Forme juridique : EPCI**

¹ Cahier des charges disponible en suivant le lien :

http://www.anru.fr/index.php/fre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

² Le porteur de projet peut également être maître d'ouvrage d'une ou des action(s) financée(s) dans le cadre de cette phase de maturation du projet

- Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- Numéro de SIRET : 20005480700017
- Représenté par son Président,

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

Article 1. OBJET

La présente convention attributive de subvention (dite « La Convention ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence participe au financement des études et des missions d'ingénierie, dans le cadre du projet « Sirius » pour le quartier Frais Vallon se situant dans le quartier d'intérêt national QP013044 « Frais Vallon Le Clos - La Rose » à Marseille 13e arrondissement.

Elle fixe les montants prévisionnels et le cadre précis du financement des études et missions d'ingénierie conduites par le maître d'ouvrage.

Les études et missions d'ingénierie sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière de l'Agence, sont définies en annexe n°2-3 de la « convention-cadre ».

Article 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne le porteur du PRU faisant l'objet de financements de l'Agence dans le cadre du NPNRU. Il s'agit de l'entité dotée de la personnalité morale responsable de la mise en œuvre du PRU et de son volet innovation au titre du PIA, représentée par une personne physique habilitée. Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI, interlocuteur privilégié de l'Agence, signe avec elle la convention cadre de maturation du projet et le cas échéant, une convention attributive de subvention en tant que maître d'ouvrage.
Il est responsable de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats) et justifie de son avancement.
- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale contribuant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le programme d'ensemble.
- L'expression « **informations confidentielles** » désigne toutes les informations et documents, quelle qu'en soit la nature et, notamment, techniques, commerciaux, stratégiques ou financiers, et quel qu'en soit le support, écrits ou imprimés : logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit dans le strict cadre de la

présente convention attributive de subvention au titre de la mise en œuvre des études et/ou missions d'ingénierie défini à l'article 1 de la présente convention.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme **AMI**, désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015³.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles à mettre en œuvre durant la phase de réalisation du projet cofinancé par le PIA. En articulation étroite avec le NPNRU, il s'agit de la composante innovation du PRU.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie** » et le terme « **programme** » désignent l'ensemble des actions et opérations à mettre en œuvre durant la phase de maturation du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.
- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une prestation intellectuelle concourant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.
- L'expression « **convention cadre de maturation du projet** » désigne la convention signée entre l'Agence et le porteur de projet lauréat de l'AMI. Cette convention fixe le cadre de la mise en œuvre de la phase de maturation du projet, qui se traduit par la réalisation du programme d'études et d'ingénierie.
- L'expression « **lettre d'adhésion** » désigne la lettre signée par chaque maître d'ouvrage d'études ou de missions d'ingénierie (hors porteur de projet) qui formalise l'adhésion du dit maître d'ouvrage à la convention cadre de la phase de maturation et accepte en conséquence d'être lié par les termes de celle-ci. Elle est contresignée par l'ANRU et communiquée au porteur de projet. A cette lettre est annexé le programme d'études et d'ingénierie tel qu'il fait référence à la date de signature de la présente lettre.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de maturation des projets** » désigne l'engagement juridique signé entre l'Agence et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie dont il est responsable.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » durant la phase de maturation du projet.

³ Cahier des charges disponible en suivant le lien : http://www.Agence.fr/index.php/tre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, pour une durée de 20 mois.

La Convention prend fin à la date de paiement du solde, si cette date est antérieure à la date de fin de validité de la convention.

L'échéancier de réalisation des études et des missions d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence, est le suivant :

- a) Commencement : le jour de la signature de la Convention
- b) Fin d'exécution : au plus tard le 31 décembre 2016.

Le maître d'ouvrage s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables dans le cadre de l'échéancier de réalisation.

Article 4. CONTENU DES ÉTUDES ET MISSIONS D'INGÉNIERIE

Le contenu des études et missions d'ingénierie se définit notamment comme des prestations intellectuelles concourant à la maturation du projet d'innovation dont les objectifs stratégiques ont été exposés dans la candidature à l'AMI et repris dans la convention cadre de maturation du projet.

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est coordinateur et porteur du projet « Sirius » dans sa globalité.

Trois études seront menées lors de la phase de maturation des projets :

- Etude pour la détermination d'une solution énergétique globale et innovante pour le quartier de Frais Vallon portée par la Métropole AMP **et objet de la présente convention attributive de subvention.**
- Etude pour la mise en œuvre de « nouveaux services de proximité » et de Nudges en vue de l'augmentation du "reste pour vivre" des habitants portée par le bailleur HMP et qui fera l'objet d'une convention attributive de subvention entre eux et l'ANRU,
- Etude juridico-économique pour la mise en place d'une centrale d'autoproduction d'énergie photovoltaïque portée par le bailleur HMP et qui fera l'objet d'une convention attributive de subvention entre eux et l'ANRU.

Article 5. ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES

Le montant maximum prévisionnel de l'étude est estimé à : 72 000 € HT soit 90 000 € TTC.

L'engagement financier de l'Agence, au titre du programme d'investissement d'avenir, est de 44 640 €.

En application de l'article III.5.1.B du Règlement Général et Financier (RGF) relatif au PIA, l'assiette de la subvention est constituée uniquement par une action relevant du volet « Innovation » du projet de renouvellement urbain éligible au financement PIA.

En cas de dépassement du coût prévisionnel HT, le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

Intitulé de l'Action	Montant total HT prévisionnel de l'Action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant maximum de la subvention PIA	Montant de la subvention CDC ⁴	Autres financements
Etude pour la détermination d'une solution énergétique globale et innovante pour le quartier de FRAIS VALLON	72 000 €	62 %	44 640 €	/	Fonds propres : 27 360 €
TOTAL	72 000 €	62%	44 640 €	/	Fonds propres : 27 360 €

Article 6. PROCESSUS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES ET D'INGÉNIERIE ET MODALITÉS DE COMPTE RENDU

Les Parties, soucieuses d'une réalisation complète des actions concourant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie dans les délais impartis, s'engagent à la maîtrise de l'évolution de la mise en œuvre des actions de la phase de maturation du projet qui y contribuent.

Le maître d'ouvrage informe l'ANRU sans délai de toute difficulté de mise en œuvre de la partie du programme d'études et d'ingénierie dont il est maître d'ouvrage et propose un plan d'actions pour y remédier.

Dans le cas où l'avancement de la mise en œuvre des études et missions d'ingénierie conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'Agence devra en être avertie par le maître d'ouvrage en lien avec le porteur de projet le plus tôt possible et la convention devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas de modifications substantielles, le Directeur général de l'Agence pourra recueillir l'avis du comité de pilotage pour la signature d'un avenant à la convention initiale. En fin de réalisation des études et missions d'ingénierie, le maître

⁴ Caisse des Dépôts et Consignations

d'ouvrage doit dresser le bilan de leur mise en œuvre, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique, par la production des livrables encadrés contractuellement ;
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif des dépenses rattachées à chaque étude ou mission d'ingénierie.

Article 7. PAIEMENTS

L'ordonnateur principal est le Directeur Général de l'ANRU.

Le comptable assignataire est l'Administrateur général des Finances Publiques, Agent Comptable de l'ANRU.

L'ordonnateur engage, liquide et ordonnance les dépenses. A ce titre :

- l'engagement juridique est matérialisé par la signature de la présente Convention.
- la liquidation consiste à arrêter le montant à payer (acompte ou solde) au vu de la demande du maître d'ouvrage et des pièces justificatives jointes au dossier.
- l'ordonnancement comprend deux phases :
 - 1) l'émission de la demande de paiement et du bordereau récapitulatif, qui doivent être émis et signés par l'ordonnateur principal pour attester la conformité de la dépense. L'ordonnateur principal saisit le montant de la dépense dans le système informatique.
 - 2) la transmission à l'Agent comptable de l'Agence d'un fichier informatique de demande de paiement et d'un dossier papier comportant la demande de paiement, le bordereau récapitulatif, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage demande l'acompte et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement », accompagné de pièces justificatives.

Le versement de la subvention PIA est effectué, sur justification de la réalisation des actions du programme d'études et d'ingénierie et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte : Recette des Finances de Marseille-Municipale
- BIC : 30001 00512 C1300000000 002
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe n°5.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du maître d'ouvrage adressée à l'ANRU.

7.1 Modalités de paiement de l'acompte

Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander un acompte, sur justification de l'avancement financier des actions du programme d'études et d'ingénierie.

Un acompte est payable jusqu'à hauteur de 60% maximum de la subvention de l'ANRU.

La demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé à l'article 5.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- De la fiche de demande de paiement (annexe 1) ;
- D'un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature des dépenses et la période de prise en charge de ces dépenses ;
- Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention attributive de subvention.

L'ordonnateur, après avoir vérifié la recevabilité de la demande et certifié le service fait, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'il estime utiles, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives afférentes qu'il a préalablement visées.

7.2 Modalités de paiement du solde

A l'achèvement du programme d'études et d'ingénierie telles que définies en annexe n°2-3 de la convention cadre, le maître d'ouvrage transmet la demande de solde correspondante, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- Fiche de demande de paiement ;
- D'un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature des dépenses, et la période de prise en charge de ces dépenses ;
Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant au projet objet de la convention attributive de subvention.
- Fiche de calcul de la subvention justifiée au solde, sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre le montant de la subvention justifié à la fin des actions du programme d'études et d'ingénierie et le montant de l'acompte versé.

L'ordonnateur principal s'assure de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés.

L'ordonnateur, lorsqu'il estime que les actions du programme d'études et d'ingénierie n'ont pas été conduites à leur terme peut décider de ne pas mandater le solde de la subvention. Le maître d'ouvrage transmet une nouvelle demande de paiement dès qu'il est en mesure de justifier l'achèvement de ses actions du programme d'études et d'ingénierie.

Il signe pour validation la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde. Il certifie le service fait, ordonnance la dépense et transmet à l'agent comptable de l'Agence la demande de paiement du solde, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié à la fin du programme d'études et d'ingénierie serait inférieur au montant des sommes déjà payés, l'ordonnateur adresse à l'Agent Comptable de l'ANRU un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la subvention, est automatiquement dégagé.

7.3 Contrôles postérieurs au paiement

L'ANRU peut programmer des contrôles, auprès du maître d'ouvrage. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou livrables des actions du programme d'études et d'ingénierie.

Article 8. MODALITÉS DES MISSIONS D'AUDIT

Le Directeur général de l'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou du comité de pilotage. Le résultat de ces audits sera porté à la connaissance des Parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'ANRU, à des services de l'Etat et de ses établissements publics, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'ANRU, le maître d'ouvrage facilitera, à tout moment, le contrôle par l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'ANRU et les agents désignés obtiennent, sur simple demande, communication de tous les documents et informations dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le maître d'ouvrage à l'ANRU et aux agents habilités.

Le maître d'ouvrage s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières des actions du programme d'études et d'ingénierie dont il est maître d'ouvrage.

Ce dernier facilitera également le contrôle sur place, dans ses locaux pour les besoins des vérifications précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents désignés par le Directeur Général de l'ANRU ou par les agents des corps de contrôle de l'administration, dont notamment les inspecteurs généraux. Le maître d'ouvrage est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9. AVENANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme d'études et d'ingénierie tel que défini dans la Convention, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article III.5 du règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 4 décembre 2015 et validé par le CGI le 7 décembre 2015.

Ces avenants formalisent 2 types de modification :

- les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du programme d'études et d'ingénierie validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection ;
- les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du programme d'études et d'ingénierie et de partenariat) soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant décision du Premier ministre.

Article 10. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage à travers la convention cadre de maturation du projet et la ou les convention(s) attributive(s) de subvention, ou au présent RGF font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général de l'Agence prend éventuellement l'avis du comité de pilotage ou statue directement.

Le Directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la suspension des paiements pour un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ;
- le réexamen de la convention cadre de maturation du projet ou de la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention cadre de maturation du projet et/ou de la convention attributive de subvention.

L'Agence peut prononcer la résiliation pour faute de la convention cadre de maturation du projet et de la ou les convention(s) attributive(s) de subvention de la phase de maturation. Elle peut ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété d'un bénéficiaire de la subvention, notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

En cas d'abandon d'une ou de plusieurs actions liées à la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie, l'ensemble des sommes versées par l'Agence au titre dudit programme lui sont reversées.

Article 11. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU, notamment ceux prévus à l'article 7, l'ANRU peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention a été modifié sans autorisation, ou encore que la subvention octroyée excède 80 % HT du coût des actions du programme d'études et d'ingénierie.

En cas d'abandon du ou des actions du programme d'études et d'ingénierie, l'ensemble des sommes versées par l'ANRU au titre du ou des actions du programme d'études et d'ingénierie (objet de la présente convention) lui sont reversées.

Article 12. RÉSILIATION

L'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme 414. L'ANRU en informe le maître d'ouvrage afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le maître d'ouvrage souhaite abandonner la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie, il en informe l'ANRU qui ordonne le reversement total ou partiel de la subvention.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui lui auraient été communiqués ou dont elle aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

Chaque partie s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments et mentionnés ou signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'aurait pas à en connaître. A cet égard, chaque partie prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'ANRU agissant pour le compte de l'Etat et, notamment, à l'égard de toute commission parlementaire.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de validité de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'échéance de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 14. COMMUNICATION ET RETOUR D'EXPÉRIENCES

Le maître d'ouvrage s'engage à préciser que la ou les action(s) du programme d'études et d'ingénierie est (sont) financée(s) au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au programme financé dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

L'Etat et l'ANRU, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, s'attachent à mettre en valeur les productions réalisées dans le cadre du programme d'études et/ ou missions d'ingénierie conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents pourront notamment être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414).

Article 15. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Dans le respect des obligations de confidentialité définies à l'article 13 de la présente convention, chaque maître d'ouvrage s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à l'opérateur et à l'Etat l'ensemble des « productions », quels que soient la forme, la nature et le support résultant de la réalisation des actions de la présente convention tels que les études, rapports, ou documents de suivi.

Ces « productions » doivent être fournies à l'opérateur sur support numérisé.

Chaque maître d'ouvrage autorise expressément l'opérateur et l'Etat à les utiliser, les reproduire, les représenter, les adapter, et les diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414) ainsi que pour des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme.

Les objectifs et modalités des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme seront définis, en concertation, par l'Etat, l'opérateur et chaque maître d'ouvrage, dans le respect des jalons clés des actions considérées.

Chaque maître d'ouvrage concède donc à titre non exclusif à l'opérateur et à l'Etat l'ensemble des droits de propriété intellectuelle précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

Ces droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique dans le respect du code de propriété intellectuelle et, plus particulièrement, son article L 131-3.

L'opérateur et l'Etat s'engagent à respecter le droit moral des auteurs et la titularité des droits des résultats transmis.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux productions des Actions objet de la présente convention et que dans le cas où l'opérateur et/ou l'Etat souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des productions des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et l'opérateur et/ou l'Etat se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

Article 16. DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la convention seront portés devant la juridiction compétente dont dépend le siège de l'ANRU.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine, opérateur agissant au
nom et pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL
Directeur Général

Pour le maître d'ouvrage

Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Coordonnées du poste

Adresse	33A RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE
Adresse postale	B P 03 13251 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone	04 91 14 02 00
Télécopie	04 91 55 13 68
Mél	t013018@dgfip.finances.gouv.fr
Siret	13001303000106



Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »



Convention cadre
pour la phase n°1 de *maturation* du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)

Documents annexés :

Annexe 1 : Plans de localisation dans son agglomération du ou des quartiers concerné(s) par la présente convention.

Annexe 2 : Carte de délimitation du secteur d'intervention présentée au titre du PIA.

Annexe 3 : Description du programme d'études et d'ingénierie de la phase de maturation du projet et de la gouvernance.

Annexe 4 : Lettre de notification du CGI, en date du 7 décembre 2015, de la décision du Premier Ministre du 10 décembre 2015 concernant la sélection du projet de Sirius dans le cadre de l'AMI

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la Convention Cadre.....	4
Article 2.	Définitions et acronymes	5
Article 3.	Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention.....	7
Article 4.	Quartier(s) concerné(s)	8
Article 5.	Articulation avec le protocole de préfiguration du NPNRU.....	8
Article 6.	Contenu de la phase de maturation du projet d'innovation.....	9
Article 7.	Engagements des signataires.....	9
Article 8.	Autorisation de démarrage d'études et missions d'ingénierie	10
Article 9.	Processus de suivi de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie et modalités de compte-rendu.....	10
Article 10.	Avenant.....	11
Article 11.	Conséquences du non-respect des engagements.....	11
Article 12.	Résiliation	12
Article 13.	Communication et retour d'expériences	12
Article 14.	Traitement des litiges.....	12

CONVENTION CADRE POUR LA PHASE DE MATURATION DU PROJET Appel à Manifestations d'Intérêt Frais Vallon

Vu la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).

Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015.

Vu le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 23 mars 2016 et validé par le CGI le 25 mars 2016.

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

Vu la décision N°2015-VDS-01 du Premier Ministre en date du 10 décembre 2015 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats de l'AMI, et la décision modificative n°2016-VDS-01, en date du 19 janvier 2016.

Vu la lettre de notification du CGI, en date du 7 décembre 2015, de la décision du Premier Ministre du 10 décembre 2015 concernant la sélection du projet de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de l'AMI

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur Général,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée le Porteur de projet¹,

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale
- Forme juridique : EPCI
- Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- Numéro de SIRET : 20005480700017
- Représenté par son Président,

Ensemble dénommées les « Parties », individuellement une « Partie ».

¹ Le porteur de projet peut également être maître d'ouvrage d'une ou des action(s) financée(s) dans le cadre de cette phase de maturation du projet

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du Programme d'Investissements d'Avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414) vise à promouvoir la transition écologique et énergétique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en améliorant les conditions de vie par la très haute performance et l'innovation environnementale.

Pour répondre à cet objectif, les actions accompagnées par les investissements d'avenir doivent contribuer à l'augmentation du « reste pour vivre » des habitants et au renforcement de l'attractivité des quartiers. Aussi, elles s'articulent de manière étroite avec les projets mis en œuvre dans le cadre du NPNRU, tant en termes d'objectifs que de calendrier.

A l'issue de l'AMI, les porteurs de projet sont accompagnés jusqu'à l'automne 2016 dans une phase de maturation des projets pour approfondir et fiabiliser les orientations envisagées et proposées dans leur candidature. La mise en œuvre de la phase de maturation s'appuie sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de maturation du projet entre l'Agence et le porteur de projet,
- Signature d'une (ou de plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention(s) entre l'Agence, en tant qu'ordonnateur principal, et le(s) maître(s) d'ouvrage, dont résultent les engagements juridiques liant l'Agence et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

La mise en œuvre du PIA est encadrée par :

- La convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »), publiée au Journal Officiel de la République française du 14 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRMI1426494X. (ci-après la « convention entre l'Etat et l'ANRU ») ;
- le Règlement Général et Financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414), Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 23 mars 2016 et validé par le CGI le 25 mars 2016 (ci-après le « RGF »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. *Objet de la Convention Cadre*

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de l'accompagnement par l'ANRU de la maturation du projet, notamment en s'accordant sur les objectifs stratégiques retenus, sur le programme d'études et d'ingénierie et sur les conditions de sa mise en œuvre au cours de cette phase. Elle ne constitue pas un engagement financier de l'Agence vis-à-vis du porteur de projet signataire.

Une ou des convention(s) subséquente(s), convention(s) attributive(s) de subvention pour la phase de maturation du projet, sera(ont) établie(s) entre l'ANRU et chaque maître d'ouvrage concourant à la mise en

œuvre du programme d'études et d'ingénierie nécessaires à la définition des actions opérationnelles innovantes répondant aux objectifs stratégiques déterminés dans le cadre de la candidature à l'AMI. La signature de chaque convention attributive de subvention est précédée de la signature par chaque maître d'ouvrage d'études ou de missions d'ingénierie (hors porteur de projet) d'une lettre d'adhésion qui formalise l'adhésion dudit maître d'ouvrage à la convention cadre de la phase de maturation et accepte en conséquence d'être lié par les termes de celle-ci. Elle est contresignée par le porteur de projet et l'ANRU et communiquée au porteur de projet. A cette lettre, est annexé le programme d'études et d'ingénierie tel qu'il fait référence à la date de signature de la présente lettre.

Les orientations stratégiques, le programme d'études et d'ingénierie (*et le cas échéant, les attendus du comité de pilotage concernant les ajustements de ce programme*) sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière de l'ANRU, encadrées par des conventions attributives de subvention pour la phase de maturation du projet, sont présentés de manière synthétique en annexe n°3 de la présente convention.

Article 2. Définitions et acronymes

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- Le terme « **Métropole** » ou « **AMP** » désigne la *métropole Aix-Marseille Provence* constituée le 1^{er} janvier 2016.
- L'acronyme **AMI**, désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « *Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain* » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « *Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain* ».
- Le terme « **MPM** » désigne la *communauté urbaine Marseille Provence Métropole*, qui a déposé le dossier de candidature de la présente AMI, et qui a été dissoute le 31 décembre 2015. La maîtrise d'ouvrage du projet de Frais Vallon, objet de la présente convention, a été transférée automatiquement à la métropole Aix-Marseille Provence qui se substitue à MPM dans ses droits et devoirs.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne la commune et/ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements de l'Agence au titre du NPNRU. Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI signe avec elle la convention cadre de maturation du projet et le cas échéant, une convention attributive de subvention en tant que maître d'ouvrage.

Il est responsable de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats) et justifie de son avancement.

- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale contribuant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le programme d'ensemble.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme **AMI**, désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015².
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles à mettre en œuvre durant la phase de réalisation du projet cofinancé par le PIA. En articulation étroite avec le NPNRU, il s'agit de la composante innovation du PRU.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie** » et le terme « **programme** » désignent l'ensemble des actions et opérations à mettre en œuvre durant la phase de maturation du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.
- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une prestation intellectuelle concourant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.
- L'expression « **action opérationnelle** » désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « **lettre d'adhésion** » désigne la lettre signée par chaque maître d'ouvrage d'études ou de missions d'ingénierie (hors porteur de projet) qui formalise l'adhésion dudit maître d'ouvrage à la convention cadre de la phase de maturation et accepte en conséquence d'être lié par les termes de celle-ci. Elle est contresignée par l'ANRU et communiquée pour information au porteur de projet. A cette lettre est annexé le programme d'études et d'ingénierie tel qu'il fait référence à la date de signature de la présente lettre.
- Les expressions « **convention cadre de maturation du projet** » désignent la convention signée entre l'Agence et le porteur de projet lauréat de l'AMI. Cette convention fixe le cadre de la mise en œuvre de la phase de maturation du projet, qui se traduit par la réalisation du programme d'études et d'ingénierie.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de maturation des projets** » désigne l'engagement juridique signé entre l'Agence et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme

² Cahier des charges disponible en suivant le lien :

http://www.Agence.fr/index.php/fre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il est présidé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui représente le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. Il est composé des membres du comité d'engagement de l'Agence (Action Logement ; Caisse des dépôts et consignations ; Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ; Ministère de l'économie et des finances ; Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; Union sociale pour l'habitat), de l'Agence, de représentants du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, du Commissariat général à l'investissement et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « **quartier d'intérêt national** » et le terme « **quartier** » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« **QPV** ») inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 et relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.
- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés, localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence.
- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.

Article 3. *Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention*

La convention prend effet le jour de sa signature par les Parties, pour une durée de 20 mois.

La phase de maturation doit être achevée avant la date de fin de la Convention, sauf prorogation accordée par un avenant conclu pendant la période de validité de la présente convention.

Article 4. Quartier(s) concerné(s)

Le quartier prioritaire concerné par la présente convention, tel qu'il est défini par le décret n 2014-1750 du 30 décembre 2014, est le quartier d'intérêt national QP013044 « Frais Vallon Le Clos - La Rose » situé à Marseille 13^e arrondissement (cf. annexe 1).

Le secteur d'intervention pressenti au titre du PIA est le quartier de Frais Vallon (cf. annexe 2).

Article 5. Articulation avec le protocole de préfiguration du NPNRU

Rappel des premiers objectifs en matière de renouvellement urbain pour le quartier

Le quartier Frais Vallon, inclus dans le Quartier d'Intérêt National Frais Vallon – La Rose, est situé à l'Est du secteur « Cadran Nord-Est L2 » tel qu'il est défini dans le protocole de préfiguration pour le NPNRU à Marseille.

Ce secteur à vocation essentiellement résidentielle, est marqué par la traversée de la L2 qui sera mise en service prochainement. Les principaux enjeux du volet urbain du Contrat de Ville pour ce secteur sont de mettre en cohérence les poches d'habitat qui le composent, de transformer autant que possible la menace que constitue la L2 en atout pour l'accessibilité et le développement des quartiers, et de mettre en relation les quartiers avec le terreau lié à l'économie de la connaissance et des nouvelles technologies que constituent le campus universitaire St-Jérôme et le Technopôle de Château-Gombert voisins.

Le développement du quartier « Frais Vallon – La Rose » est identifié comme un enjeu majeur dans le Contrat de Ville, qui ambitionne de développer à une véritable centralité du territoire Nord-Est, s'appuyant sur son accessibilité et sur le noyau villageois de La Rose directement voisin de Frais Vallon. Les monumentaux quartiers d'habitat social qui le constituent demandent une intervention majeure pour garantir leur attractivité à long terme et les mettre en relation avec les autres quartiers d'habitat alentours.

La Métropole AMP ambitionne de mener dans ce quartier un projet de renouvellement urbain de haute qualité pour compléter, dans le domaine particulier de la rénovation, la stratégie de développement durable décrite dans son Plan Climat Energie Territorial adopté en octobre 2012 (www.planclimat-mpm.fr).

Le projet « Sirius » mené par AMP dans le cadre de cet AMI permettra d'intensifier cette démarche, en faisant de Frais Vallon, un secteur d'expérimentation équivalent à celui que représente l'Ecocité portée par l'établissement public d'Euroméditerranée, dans le domaine de la construction neuve.

Présentation synthétique du programme de travail à réaliser au titre du protocole de préfiguration

Dans l'objectif de définir le projet de renouvellement urbain, la Métropole a missionné Marseille Rénovation Urbaine (MRU) pour piloter en premier lieu une double étude de maîtrise d'œuvre urbaine et d'ingénierie sociale. Celle-ci a pour ambition de fournir une réponse adaptée aux enjeux de développement urbain du quartier (inscription dans l'agglomération, amélioration du fonctionnement intraquartier, attractivité résidentielle) qui devra se fonder en partie sur la compréhension du fonctionnement social du quartier, et de constituer un réel projet de développement social pour le secteur (plan d'actions pour répondre aux difficultés des ménages...).

Cette étude, prévue au protocole de préfiguration en cours d'élaboration, et dont le cahier des charges est prêt, pourra démarrer dès la rentrée 2016 après adoption, par la Métropole, du protocole.

Sont aussi prévues au protocole de préfiguration pour ce quartier :

- Une étude de Diagnostic social et patrimonial sous maîtrise d'ouvrage des bailleurs (13 Habitat, HMP), pour approfondir autant que de besoin la connaissance des parcs HLM, et de leurs habitants.

- Une mission de Concertation/Communication, qui permettra la mise en œuvre, en amont du conventionnement, de la co-construction du projet avec les habitants et acteurs locaux, en articulation avec ce qui sera préconisé par l'équipe d'ingénierie sociale. Cette mission pourra prendre en compte les besoins spécifiques que suscitera l'AMI en termes de concertation et de communication. Cette mission pourra être lancée au 2^e semestre 2016.

Article 6. Contenu de la phase de maturation du projet d'innovation

La phase de maturation consiste en la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie permettant d'aboutir à un projet d'innovation opérationnel.

L'échéancier de réalisation de la phase de maturation est le suivant :

- a) commencement de la phase de maturation :
La phase de maturation débutera le jour de la signature de la Convention.
- b) fin d'exécution de la phase de maturation : au plus tard 2 ans après la date de signature de la Convention.

Les dispositions du programme d'études et d'ingénierie sont présentées en annexe 3.

Article 7. Engagements des signataires

Les parties, partageant la même ambition et soucieuses d'une réalisation complète de la Convention dans les délais précisés ci-avant, se fixent un certain nombre d'engagements pour œuvrer ensemble à la mise en œuvre opérationnelle du programme 414 « Villes et territoires durables », Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ».

Les parties s'engagent à atteindre les objectifs suivants à l'issue du programme d'études et d'ingénierie :

- établir un plan d'actions opérationnelles définies en termes de coût, de cadre juridique de mise en œuvre (appel à projets, dialogue compétitif, partenariat d'innovation, appels d'offres de travaux etc.) et de calendrier ;
- produire le ou les cahiers des charges provisoires des appels d'offres à lancer pour engager les actions d'innovation.

Pour chaque maître d'ouvrage identifié en annexe n°3, une convention attributive de subvention pour la phase de maturation du projet est établie suivant le modèle type découlant du Règlement Général et Financier. Elle seule correspond à l'engagement juridique et financier de l'Agence. D'autres maîtres d'ouvrage pourront éventuellement être chargés de réaliser une partie du programme d'études et d'ingénierie qui aura pu faire l'objet d'ajustements tels que demandés par le comité de pilotage (cf. annexe 3).

L'obtention des subventions par les maîtres d'ouvrage ne vaut que dans la limite de la validation par le Premier Ministre du montant total du programme d'études et d'ingénierie.

Le financement prévisionnel des opérations concourant à la réalisation du programme d'études et d'ingénierie, est fixé à (120 000€) au titre du PIA. Ce montant s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts HT des actions qui feront l'objet d'une contractualisation.

Les conventions attributives de subvention pour la phase de maturation du projet devront être signées dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention. A défaut, les financements non utilisés dans le cadre

d'engagements juridiques seront automatiquement utilisables dans le cadre de la mise en œuvre de l'Axe 1 du Programme 414.

Le porteur de projet est chargé du suivi et de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie. Il transmet un compte-rendu d'avancement de la convention au Directeur général de l'Agence selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 8. Autorisation de démarrage d'études et missions d'ingénierie

Dans le cas où certaines études ou missions d'ingénierie apparaissent suffisamment définies et pertinentes pour le comité de pilotage lors de sa délibération sur la sélection des lauréats de l'AMI, la signature de la présente convention cadre de maturation du projet peut valoir autorisation de démarrage anticipé, dès lors qu'il émet un avis favorable sur tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie.

Les dépenses engagées à compter de la décision du Premier Ministre pourront être intégrées à l'assiette de subvention du PIA, sous réserve de leur éligibilité (cf. Article III.6.1 du RGF de l'action).

Cette autorisation ne préjuge pas de l'attribution définitive des financements du PIA qui sera effective qu'avec la signature de la (ou des) convention(s) attributive(s) de subvention.

En outre, la (ou les) demande(s) d'acompte au titre de la Subvention PIA ne pourront advenir qu'à compter de la signature de la (ou des) convention(s) attributive(s) de subvention entre l'ANRU et le(s) maître(s) d'ouvrage des actions financées (conventions subséquentes à la présente convention).

Article 9. Processus de suivi de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie et modalités de compte-rendu

En fin de phase de maturation, le Porteur de projet doit dresser le bilan de la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique : le rapport de fin de phase de maturation réalise le bilan des actions réalisées, notamment au regard des objectifs visés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement,
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif synthétique des dépenses rattachées à chaque action de la phase.

Le Porteur de projet informe l'ANRU sans délai de toute difficulté de mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie et propose un plan d'actions pour y remédier.

L'ANRU pourra se faire assister pour le suivi de la Convention. Le Porteur de projet devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés éventuelles de mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie et de mettre en place toute mesure susceptible d'y répondre.

Le porteur de projet est tenu d'établir des comptes-rendus de l'avancement de la phase de maturation du projet, à transmettre à l'Agence *a minima* à échéance bimestrielle.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence de toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie.

Dans le cas où l'avancement de la réalisation du programme d'études et d'ingénierie conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, l'Agence devra en être avertie par le porteur de projet le plus tôt possible et la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas

de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage sera requis pour toute signature d'un avenant à la convention initiale.

Article 10. Avenant

Dans le cas où le Porteur de projet estimerait nécessaire d'apporter des modifications, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article 7.4 de la convention entre l'Etat et l'Agence du 12 décembre 2014.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du programme d'études et d'ingénierie sont validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection.

Les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du programme d'études et d'ingénierie et de partenariat) seront soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant décision du Premier ministre.

Article 11. Conséquences du non-respect des engagements

Tout constat de modification sensible du programme d'études et d'ingénierie, non autorisée par un avenant, et tout retard de plus de deux mois dans le démarrage de la réalisation du programme d'études et d'ingénierie, et de plus de six mois dans l'achèvement de la phase de maturation, déclenche la procédure ci-après décrite.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'ANRU.

Le Directeur général de l'ANRU peut formuler toute observation qu'il juge utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention cadre. Le Directeur général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage avant de statuer.

Le Directeur Général de l'ANRU peut alors décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au Porteur de projet en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rappel solennel, le Porteur de projet fait connaître les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai d'un mois ou si le Porteur de projet ne se conforme pas à la Convention, le Directeur Général de l'ANRU adresse une mise en demeure au Porteur de projet par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Porteur de projet de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du Porteur de projet ou si le Porteur de projet ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être engagée. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Porteur de projet, peuvent donner lieu à un avenant.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

Article 12. Résiliation

L'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'Axe 1 de l'Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir.

L'ANRU en informe les autres Parties afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Article 13. Communication et retour d'expériences

Le Porteur de projet s'engage à préciser que le programme d'études et d'ingénierie est financé au titre du Programme d'Investissements d'Avenir initié par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au programme d'études et d'ingénierie financé au titre du PIA, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

Article 14. Traitement des litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la Convention seront portés devant la juridiction compétente du siège de l'ANRU. Le droit applicable est le droit français.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Pour l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine, opérateur agissant au nom et
pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL
Directeur Général

Pour le Porteur de projet

Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre
pour la phase n°1 de *maturation* du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)**

ANNEXE 1 Plans de localisation

Annexe n°1 : Plan de localisation dans son agglomération du ou des quartiers concerné(s) par la présente convention cadre

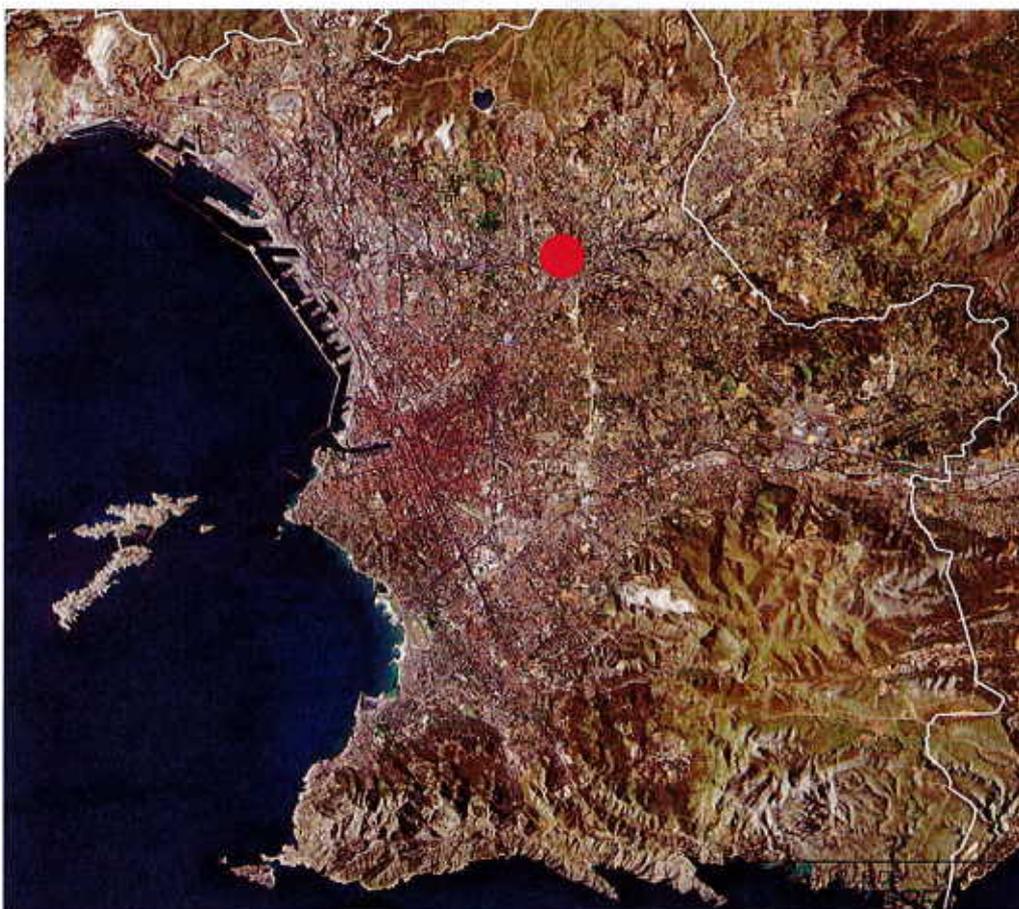


Figure 1 : Plan de localisation du quartier dans Marseille

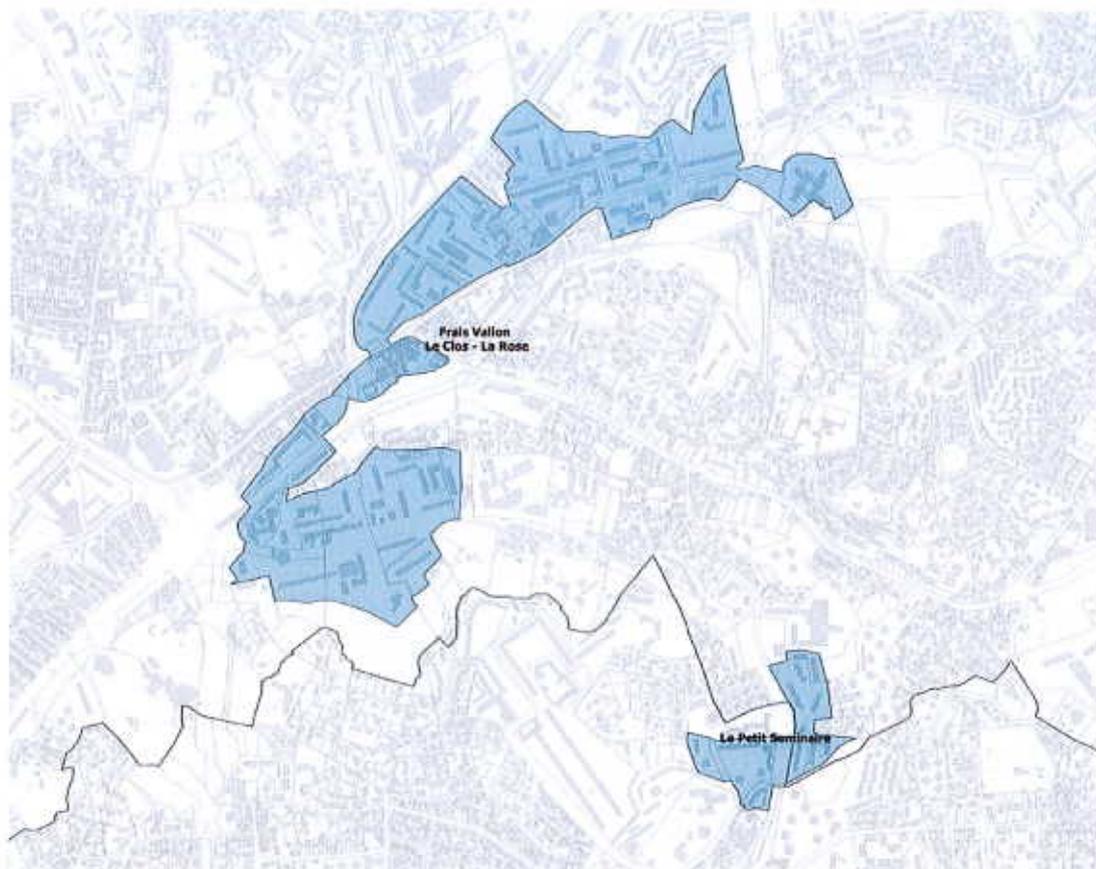


Figure 2 : Plan de localisation dans le quartier d'intérêt national



Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

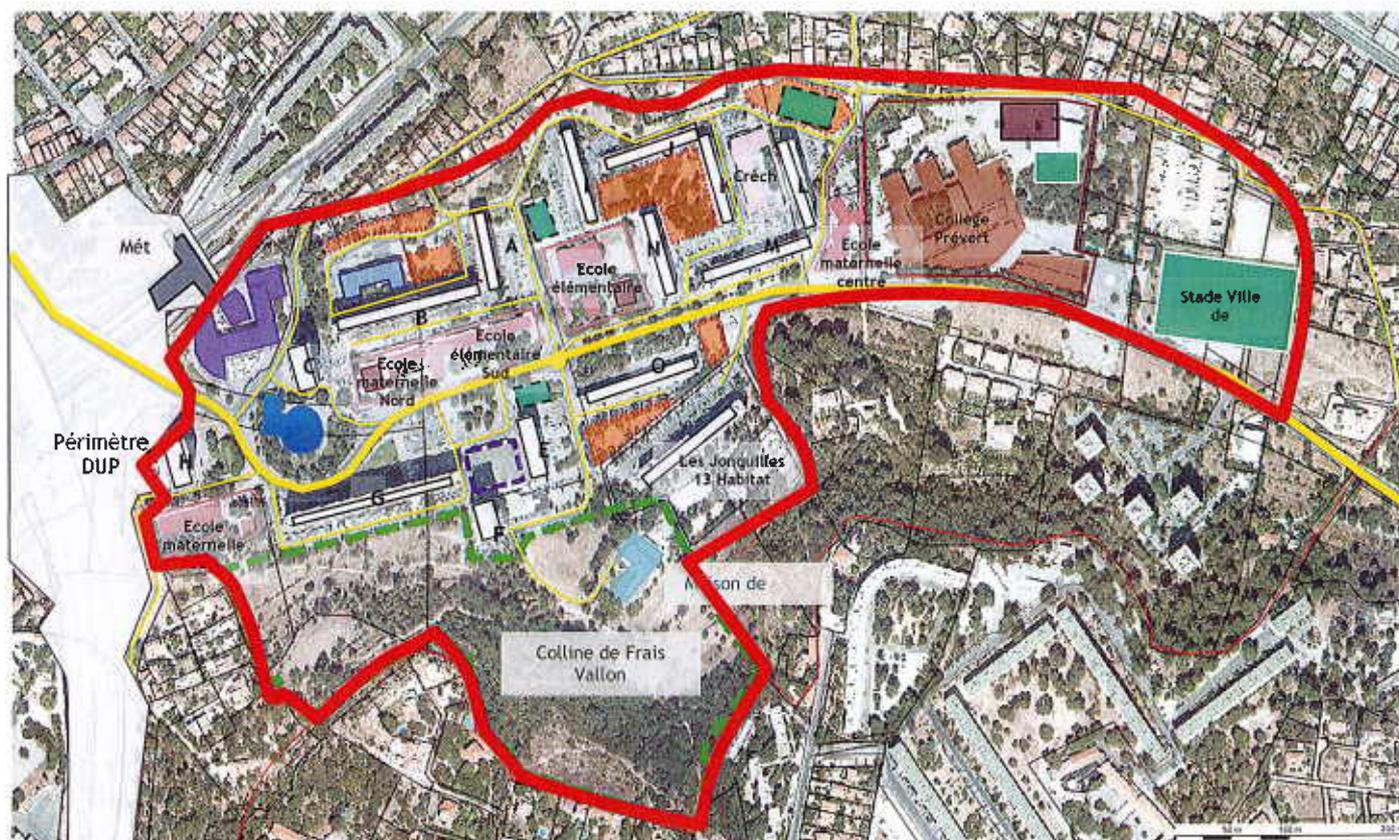
Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre
pour la phase n°1 de *maturation* du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)**

**ANNEXE 2 Carte de délimitation du secteur d'intervention
présentée du PIA**

Annexe n°2 : Carte de délimitation du secteur d'intervention pressentie au titre du PIA



- Crèche Municipale
- Groupes scolaires
- Collège
- Gymnase du collège
- Centre culturel municipal, locaux associatifs
- Piscine municipale
- Pôle tertiaire « le Nautile »
- Supermarché désaffecté
- Espaces de proximité
- Terrains sportifs de proximité
- Terrains sportifs accès réglementé

Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre
pour la phase n°1 de *maturation* du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)**

**ANNEXE 3 Description du programme d'études et
d'ingénierie de la phase de maturation du projet et de la
gouvernance**

Annexe n°3 : Description du programme d'études et d'ingénierie de la phase de maturation du projet et de la gouvernance

Cette annexe a pour but de présenter les objectifs stratégiques du projet d'innovation et le programme d'études et d'ingénierie de la phase de maturation du projet. Elle s'appuie sur le dossier de candidature remis dans le cadre de l'AMI, approuvé par le comité de pilotage et ayant fait l'objet d'une décision favorable du Premier Ministre.

1) Présentation des objectifs stratégiques

La Métropole d'Aix-Marseille Provence (ex « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole »), la ville de Marseille, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux souhaitent expérimenter un **projet innovant appelé « SIRIUS » au service et avec les habitants du quartier de Frais-Vallon.**

Cette expérimentation se caractérise par des **objectifs d'excellence environnementale ambitieux** ainsi que par des **outils innovants** qu'elle propose de tester dans le cadre de l'AMI avant de les déployer sur d'autres territoires de la métropole.

Les objectifs du projet « SIRIUS », sur le plan énergétique, sont plus ambitieux que ceux inscrits au Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du territoire de MPM, puisqu'ils visent la performance d'un quartier **« zéro carbone »** en réduisant la consommation de chauffage des habitants de 80 % et celles des émissions de CO₂ de 90 %. En outre, le projet prévoit de **produire de l'électricité** à hauteur de 26%, tous usages confondus, en favorisant l'autoconsommation pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et préserver le **« reste pour vivre »** des habitants.

Concernant les outils mobilisés, le projet SIRIUS se veut également particulièrement innovant. Il propose en effet d'étudier la création d'une **coopérative de production d'électricité renouvelable**, associant les collectivités locales, les bailleurs sociaux, le secteur associatif et les citoyens eux-mêmes. Les premières études permettent de viser une réduction du coût du kWh autoconsommé de 13c€ à 9c€.

Outre les bénéfices financiers directs attendus pour les habitants en termes de **« reste pour vivre (mieux) »**, les partenaires souhaitent les associer à travers plusieurs dispositifs collaboratifs tels que **l'investissement citoyen**, une démarche « Nudges » visant le **changement de comportement** et la recherche concertée de **nouveaux services de proximité** adaptés à leurs besoins.

Le volet « Nudges » du projet « Sirius » Frais-Vallon s'appuie sur les **derniers enseignements des sciences du comportement** qui mettent l'accent sur l'interaction entre le cadre de vie, les choix offerts, les situations sociales vécues et les comportements adoptés. Il s'agira, sur la base d'un **« diagnostic socio-énergétique »** portant sur les habitudes de consommations énergétiques des habitants, de concevoir, avec eux, des **« NUDGES »** c'est-à-dire des « incitations » leur permettant progressivement d'adopter des profils de consommations vertueux. L'objectif est ici d'augmenter et de pérenniser le **« reste pour vivre »**.

Le quartier de Frais-Vallon se prête particulièrement bien à cette expérimentation dans la mesure où les habitants sont pour la grande majorité en situation de grande précarité mais où de nombreuses pistes d'améliorations sont envisageables.

Le parc HLM, construit essentiellement entre 1963 et 1966, complété par des travaux d'amélioration menés à la fin des années 1970 puis au cours des années 90, **nécessite désormais une intervention lourde de réhabilitation/restructuration pour améliorer les conditions de vie des habitants**, et pour **restaurer son attractivité**. Il en va de même pour les **équipements publics**, dont plusieurs d'entre eux sont en fin de vie ou inadaptés et vont demander un réinvestissement lourd.

Des **démolitions** peuvent également être envisagées pour, grâce aux reconstructions, améliorer la mixité et réduire la présence hégémonique de l'habitat locatif social. Ces interventions, associant toutes les parties prenantes, devraient permettre la clarification des domanialités et ainsi favoriser la **requalification des espaces extérieurs délaissés et la création d'équipements de proximité**.

Un **des paradoxes** du territoire de Frais-Vallon, est qu'il associe une **desserte assez remarquable par les transports en commun** (2 stations de métro) et un isolement relatif avec une multiplication de **coupures urbaines** qui compliquent les déplacements: la future L2 et son échangeur à Frais Vallon, les grandes voiries au fond de la vallée du Jarret, le coteau boisé au Sud....

Le territoire de Frais Vallon dispose, en contrepartie de ses fragilités, **d'atouts importants** :

- Des espaces extérieurs peu valorisés, mais facilement exploitables
- Des équipements publics en nombre qui peuvent être rénovés ou reconstruits (piscine)
- Un secteur très connecté avec deux stations de métro et prochainement l'ouverture de la Rode L2
- Un tissu associatif dynamique
- La proximité immédiate de la technopole de Château-Gombert. Pour répondre aux enjeux du quartier de Frais Vallon, et plus largement aux problématiques de nombreux territoires de la métropole marseillaise, le projet SIRIUS propose d'expérimenter un ensemble d'innovations techniques et psycho-sociales fondées sur :
 - La valorisation des réseaux d'intelligence urbaine,
 - L'accompagnement des habitants pour impulser le changement des comportements,
 - Le développement de nouveaux services, avec et pour les habitants, axés sur le « mieux vivre », et dont le but final est l'augmentation du « reste pour vivre (mieux) »

Pour y parvenir, le projet SIRIUS, se fonde sur une démarche globale, reposant sur une approche systémique structurée autour de trois volets thématiques :

- **GENERIC** pour « *Gestion énergétique utilisant les réseaux intelligents* »: le projet s'appuie sur l'ambition d'un quartier « Zéro Carbone » et une gestion énergétique nouvelle et économe par les TIC, en valorisant le déploiement du compteur communicant d'électricité et l'autoproduction électrique;
- **CHANGE** pour « *Accompagnement au changement et aux nouveaux gestes écologiques* »: il place les habitants au cœur du projet, les implique par des méthodes de participation et d'incitation nouvelles basées notamment sur les « Nudges », et offre une proximité nouvelle avec le bailleur dans une démarche engageante;
- **SOBRE** pour « *Nouveaux services aux habitants pour optimiser le bien-être et réduire l'empreinte carbone* » : le projet offre aux habitants des services alternatifs et des informations nouvelles qui contribuent à leur bien-être et à l'amélioration de leur pouvoir d'achat dans une perspective de mieux vivre.

Le programme d'actions du projet SIRIUS s'appuiera, en outre, sur les outils mis en place par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) et sur les expériences développées par la ville de Marseille (Ecocité, Éco quartiers) ainsi que sur celles des partenaires associés au projet, notamment celles d'HMP, acquises dans le cadre du projet Encerticus pour le développement des « Nudges ».

Les principales actions prévues dans le cadre de la première phase de ce projet sont :

- la préparation de la démarche « Nudges » « coup de pouce »
- l'analyse des dépenses des ménages afin de mieux cerner la notion de « reste pour vivre »
- la détermination du processus de fidélisation par une monnaie virtuelle d'économie d'énergie
- la définition de « nouveaux services urbains » avec les habitants
- le diagnostic des potentialités énergétiques de l'opération (économies ou productions d'EnR), scénarisation des différents choix opérationnels
- une étude sur le montage d'une coopérative de production d'énergie renouvelable
- une étude de stratégie énergétique globale et innovante pour l'ensemble du quartier de Frais Vallon

2) Description des actions financées par le PIA au titre de la phase de maturation du projet (objet, maîtres d'ouvrage,...)

2.1 ETUDE pour la détermination d'une solution énergétique globale et innovante pour le quartier de Frais Vallon :

Cette étude, qui fera l'objet d'une consultation, sera portée par la **Métropole d'Aix-Marseille Provence.**

Elle consistera, sur la base des nombreuses études techniques déjà réalisées sur ce territoire et sur le patrimoine, à proposer différents scénarios pour la production et la distribution d'énergie renouvelable photovoltaïque pour le quartier de Frais Vallon.

Cette étude intégrera dans ses scénarios tous les besoins énergétiques des bâtiments de Frais Vallon, qu'ils soient publics ou privés, et quelles que soient la nature de leur usage (commerce, logement, équipement public, associatif, etc.) ainsi que les éclairages extérieurs, privés, collectifs ou publics.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'étude sont ceux qui ont été énoncés dans le dossier de candidature et le critère d'évaluation des scénarios, à subvention publique constante, sera fonction du « reste pour vivre » des habitants.

Rappel des objectifs quantitatifs :

- Réduction des émissions de CO2: -90% pour le chauffage
- Réduction supérieure à 70% des coûts d'exploitation/maintenance.
- Division par 5 de la facture énergétique des logements: économie estimée à environ 500 euros/an par logement.
- Production locale d'électricité couvrant au minimum un quart des consommations pour les habitants et au-delà en étendant l'autoproduction/autoconsommation aux équipements du quartier

L'éclairage collectif et public fera l'objet d'une étude particulière. Un diagnostic détaillé sera réalisé pour évaluer ses modalités d'intégration au dispositif énergétique global innovant,

soit en tant que simple consommateur d'énergie, soit en tant que « consommateur intelligent », soit, en tant que consommateur et producteur. Par ailleurs, cet éclairage sera également étudié pour ses vertus environnementales, facteur d'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur appropriation des espaces extérieurs délaissés.

Cette étude devra, en outre, permettre d'« enclencher une dynamique d'innovation énergétique à l'échelle globale d'un quartier pouvant ensuite être dupliquée ».

Cette étude est estimée à 72 000€ HT soit 90.000 € TTC (dont 62 % de subvention représentant 44.640 €).

2-2 : ETUDE pour la mise en œuvre de « nouveaux services de proximité » et de Nudges en vue de l'augmentation du "reste pour vivre" des habitants

Cette étude, qui fera l'objet d'une consultation, sera portée par **Habitat Marseille Provence**.

Cette action nécessitera une bonne articulation de l'action publique entre le NPNRU, avec son volet d'actions structurantes qui mobilise les acteurs sociaux pour faciliter le dialogue entre les institutions et les habitants et celui de l'AMI de Frais Vallon qui porte sur l'innovation, et qui ne peut qu'être un complément du premier volet.

Les acteurs sociaux de Frais Vallon seront préparés et associés dès l'élaboration de la démarche « NUDGES » qui nécessitera d'agir directement sur les habitants.

Les GIP Politique de la Ville et « Marseille Rénovation Urbaine » mais aussi le Centre social participeront à l'élaboration et à la relecture du cahier des charges de l'étude.

Ils feront également partie du jury de sélection du prestataire.

Ils feront partie intégrante du suivi de l'étude car présents dans le comité de pilotage et seront enfin, les acteurs incontournables de la mise en œuvre de l'étude.

Phase 1 : Diagnostic social et éco énergétique : de juin à novembre 2016

Cette phase permettra de fixer le cadre méthodologique permettant d'utiliser le « reste pour vivre » comme outil d'évaluation des solutions NUDGES ou autres à réaliser. (Exemple : Monnaie virtuelle). Cette phase comprendra une étude ethnographique avec « enquête sociale » auprès des occupants des logements de HMP pour :

- analyser les dépenses des ménages et ainsi mieux appréhender la notion de « reste pour vivre »,
- cerner la nature des besoins exprimés en termes de « nouveaux services » et de « NUDGE »,
- proposition des thématiques fortes devant faire l'objet de NUDGES (énergie, déchets, consommation) et de plusieurs pistes de NUDGES à mettre en place en 2017 (Monnaie virtuelle...)

Phase 2 : Préparation "NUDGE factory" : de décembre 2016 à juin 2017

Il s'agira de :

- Organiser les outils de la co-production des « nouveaux services » à offrir aux habitants et à préparer le processus « Nudge Factory » avec les relais sociaux, les habitants et les usagers.
- Travailler à la recherche d'échantillons significatifs auprès des habitants qui seront sollicités pour les ateliers, à la définition des thématiques de Nudges ; affiner les scénarios pour la mise en œuvre du critère du "reste pour vivre" et création d'ateliers NUDGE
- Développement du processus « Nudge Factory »

Cela comprend :

- organisation du « Nudge Lab » (atelier),
- sélection des Nudges à déployer sur Frais-Vallon,
- la mise en place des actions ainsi que les premiers tests.

L'action vise à induire le changement de comportement des habitants du quartier.

Cette action déterminera également le processus d'évaluation des actions de changement des comportements et de fidélisation à la monnaie virtuelle d'économie d'énergie.

Cette étude est estimée à 80 000 € HT soit 100.000 € TTC (dont 75 % de subvention représentant 60.000 €).

2.3 ETUDE juridico-économique pour la mise en place d'une centrale d'autoproduction d'énergie photovoltaïque :

Cette étude, qui fera l'objet d'une consultation, sera portée par Habitat Marseille Provence.

La réflexion qui sera conduite en 2016 consiste en une étude exploratoire préfigurant le déploiement de l'autoproduction-autoconsommation photovoltaïque à l'échelle du quartier de Frais Vallon. Cette étude exploratoire sera suivie en 2017 d'une étude de réalisation précisant les modalités techniques, économiques et juridiques de mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque coopérative fonctionnant en autoproduction/autoconsommation à l'échelle du quartier de Frais Vallon.

Si des démonstrateurs ont généralement permis de valider la faisabilité technique, les modèles juridico-économiques autour des réseaux intelligents et de l'approche autoproduction/autoconsommation sont pour une large part à l'état d'ébauche. L'élaboration de modèles viables prenant en compte les dimensions technico-économiques, socio-économiques et réglementaires constituent un préalable au déploiement de la production partagée en ilot urbain.

L'étude exploratoire poursuivra les réflexions initiées (*) sur le sujet en y ajoutant une nouvelle composante, la recherche d'incidences positives sur le « reste pour vivre » des populations :

() Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie → « S'agissant des ilots urbains (bâtiments collectifs, groupes de bâtiments ou quartiers), la définition d'un dispositif de soutien de l'autoconsommation / autoproduction dans ces « ilots » nécessite des réflexions complémentaires pour bien identifier les situations où de la valeur ajoutée est créée par rapport au simple effet du foisonnement des productions photovoltaïques et des consommations entre sites. Ces réflexions complémentaires pourraient être menées au travers d'une expérimentation (éventuellement l'expérimentation d'un service*

de flexibilité local sur des portions de réseau public de distribution d'électricité). Cette expérimentation viserait à identifier les conditions dans lesquelles un tel modèle permet d'optimiser les flux d'électricité à une échelle pertinente (bâtiment, groupe de bâtiments, quartier, etc.), tout en réduisant les contraintes d'injection et les puissances souscrites et en créant de la valeur ajoutée additionnelle pour la collectivité par rapport aux modèles actuels (notamment au simple foisonnement). Elle devrait également permettre de traiter les questions juridiques liées à ce modèle et d'identifier quel acteur économique pourra s'engager sur les mesures d'amélioration de l'adéquation offre demande et de réduction des coûts de réseau et sur leur pérennité».

L'étude exploratoire consistera à circonscrire l'ensemble des points à traiter pour faire aboutir l'autoproduction /autoconsommation à l'échelle d'un quartier urbain abritant des populations à faibles revenus. L'étude développera les points suivants :

- Définir et caractériser l'autoproduction/autoconsommation vertueuse versus autoproduction /autoconsommation naturelle ? Où s'arrête l'autoproduction/autoconsommation naturelle, où commence l'autoproduction/autoconsommation améliorée par des technologies smart grids ? Comment les différencier techniquement ? Une lecture attentive des déclarations et présentations sur le sujet montre que cette notion n'est pas homogène et que la compréhension de toutes les implications d'un système qui la favoriserait est loin d'être complète et partagée par tous.
- Identifier les déterminants pouvant favoriser ou contraindre les bénéfices de l'autoproduction/autoconsommation photovoltaïque en milieu urbain et plus précisément dans le contexte sociétal de Frais Vallon : évolutions attendues des prix des systèmes PV et de stockage, des prix de l'électricité, des tarifs de rachat de l'énergie photovoltaïque et des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution, évolutions des mécanismes de marché, accroissement des exigences de prévision des consommations et productions, dispositions sécuritaires, opportunités/verrous de nature législative (codes de l'énergie, de la concurrence, de la consommation...), réglementaire, fiscale, économique...
- Inventorier les options technologiques (installations et modules photovoltaïques, technologies de pilotage, stockage) adaptées au contexte urbain de Frais Vallon permettant de piloter et synchroniser en temps réel les courbes de production photovoltaïque aux courbes de consommations des différents bâtiments du quartier.
- Proposer des orientations pour le modèle de gestion et de valorisation de la production partagée dans la mesure des avancées législatives (décrets d'application de la loi TEPCV notamment).

Cette étude est estimée à 24 000 € HT soit 30.000 € TTC (dont 62,5% de subvention représentant 15.000 €).

La commune de Port-de-Bouc également lauréate de l'AMI sera associée à chaque étape de ces trois études.

2-4 TABLEAU RECAPITULATIF DES ETUDES

2. Présentation de la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie et des modalités d'organisation retenues pour la réalisation dudit programme

A. Identification du Porteur de projet et de l'équipe dédiée au pilotage du programme d'études et d'ingénierie.

Le Porteur de projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale
- Forme juridique : EPCI
- Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- Numéro de SIRET : 20005480700017
- Représenté par son Président,

L'équipe dédiée au pilotage du programme est constituée de chargés de missions issus de chaque structure impliquée dans le projet :

- Métropole : Stéphane Marcie et Audrey Benedetti
- Ville de Marseille, à designer
- GIP MRU, Julia LUPINKO, Sabine Couet
- GIP Politique de la Ville, Celine Marano
- HMP. Gaetan Lazzara, Pascal Remy, Didier Raffo

B. Identification de chaque maître d'ouvrage (sachant que des maîtres d'ouvrage complémentaires pourront être mobilisés par le porteur de projet en fonction des ajustements du programme d'études et d'ingénierie qui seront opérés suite aux demandes du comité de pilotage) ;

Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP): 58 boulevard Charles Livon-13007 Marseille

Habitat Marseille Provence (HMP) : 25 avenue de Frais Vallon 13388 Marseille Cedex 13

Rappel des objectifs de la phase 1 appelée « phase de maturation des projets » :

- Réalisation d'une étude stratégique pour la détermination d'une solution énergétique globale sur le quartier Frais Vallon dont le maître d'ouvrage sera la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Réalisation d'une étude juridico-économique sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'auto production/consommation dont le maître d'ouvrage sera Capenergies,
- Mise en œuvre d'une démarche NUDGES et réflexion autour des nouveaux services aux habitants dont la maîtrise d'ouvrage sera partagée entre AMP, pour les études préalables de phase 1 et BVA pour la mise en place des Nudges en phase 2.

C. Présentation de l'organisation prévue pour la gouvernance et la prise de décision en vue de la réalisation du programme d'études et d'ingénierie (mise en place d'instances de pilotage, etc.).

Un **comité technique provisoire**, piloté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par la Direction de l'Environnement et de l'Ecologie Urbaine (DEEU), assure le suivi de la phase transitoire

jusqu'à la constitution du Comité de Projet décrit ci-dessous. Cette phase transitoire permet d'avancer sur le projet dans l'attente de la finalisation des instances politiques, administratives et techniques de la Métropole.

Ce comité technique provisoire regroupe, outre AMP :

- Ville de Marseille,
- GIP Marseille Rénovation Urbaine,
- GIP Politique de la Ville,
- HMP, 13 Habitat,
- DDTM 13.

Comité Stratégique et pilotage opérationnel

Le Comité Stratégique :

Outre son rôle d'assurer la bonne coordination avec le Contrat de Ville et le Projet de Renouvellement Urbain, le Comité stratégique, composé de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la ville de Marseille, les bailleurs sociaux (HMP et 13 HABITAT) et des services de l'Etat, aura pour mission de définir les orientations du projet et de prendre les décisions concernant les actions à entreprendre et les études à conduire. Le Comité Stratégique se réunira à une fréquence semestrielle.

Les membres du **Comité stratégique** sont les représentants des principales parties-prenantes du projet :

- **Métropole Aix- Marseille Provence**
A définir
- **Ville de Marseille**
Arlette FRUCTUS - Adjointe au Maire déléguée au Logement, à la Politique de la Ville et à la Rénovation Urbaine ; Présidente des GIP Marseille Rénovation Urbaine et Politique de la Ville
Robert ASSANTE - Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, au Développement Durable, au Plan Climat, au Cadre de Vie et à la Qualité de Ville
- **Habitat Marseille Provence**
Patrick PADOVANI - Président de l'OPH
- **13 Habitat**
Lionel ROYER-PERREAUT – Président de l'OPH
- **Services de l'Etat**
Stéphane BOUILLON - Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
M. Rousset - Préfet à l'égalité des chances

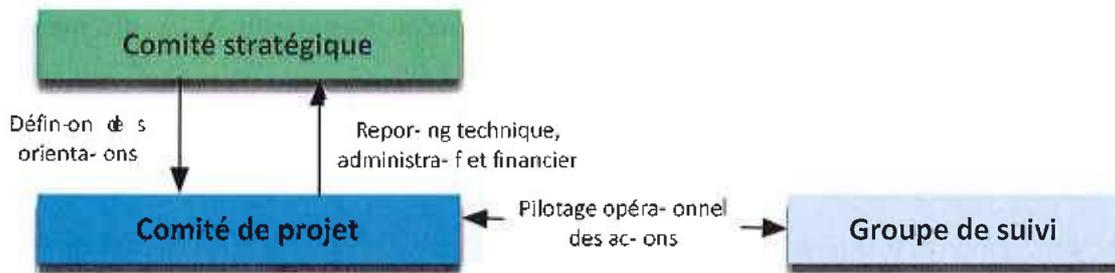


fig. 1. Gouvernance du projet

Le Comité de projet :

Investis dans le projet dès l'Appel à Manifestations d'Intérêt, les partenaires, constitués en *Comité de projet*, portent les études et actions du projet. Aux côtés des directions des organismes publics (Métropole, ville de Marseille, MRU, GIP Politique de la Ville), des bailleurs sociaux (HMP, 13 Habitat) et des représentants des services de l'Etat concernés, des partenaires privés sont d'ores et déjà positionnés: BVA et Capenergies, qui ont activement contribué à l'élaboration du dossier de candidature et à la conduite des études d'orientation des actions à mener dans le cadre du projet SIRIUS.

Le *Comité de projet* pourra s'élargir à d'autres partenaires (ALEC, Centre Social, ErDf, Numéricâble-SFR, etc.) en fonction des besoins et des sujets traités

Cette équipe dédiée a pour mission le pilotage opérationnel du projet SIRIUS. Elle assure les missions suivantes :

- Animation du projet et des groupes de suivi technique
- Actions de mobilisation, communication sensibilisation des usagers
- Evaluation du projet
- Préparation des Comités Stratégiques

Des chargés de mission de chaque structure, constituant le Comité de projet, seront nommés par chaque acteur associé. Provisoirement, ce Comité de Projet (qui est amené à se consolider au fur et à mesure du déroulé de l'opération) se compose des personnes suivantes :

- Métropole : Stéphane Marcie et Audrey Benedetti
- Ville de Marseille : à designer
- GIP MRU : Julia Lupinko, Sabine Couet
- GIP Politique de la Ville : Julie Hammache-Toutain, Céline Marano
- HMP: Gaetan Lazzara, Pascal Remy, Didier Raffo

Groupes de suivi techniques :

En complément du Comité de Projet, des *groupes de suivi techniques* constitués par des membres choisis au sein des différentes entités, en fonction des sujets traités, seront en charge de conduire ou de superviser les actions et les études dans le cadre des trois axes du projet.

D. Articulation avec la mise en œuvre du NPNRU et en particulier le protocole de préfiguration

Rappel des premiers objectifs en matière de renouvellement urbain pour le quartier

Le quartier Frais Vallon, inclus dans le Quartier d'Intérêt National Frais Vallon – La Rose, est situé à l'Est du secteur « Cadran Nord-Est L2 » tel qu'il est défini dans le protocole de préfiguration pour le NPNRU à Marseille.

Ce secteur, à vocation essentiellement résidentielle, est marqué par la traversée de la L2 qui sera mise en service prochainement. Les principaux enjeux du volet urbain du Contrat de Ville pour ce secteur sont de mettre en cohérence les poches d'habitat qui le composent, de transformer autant que possible la menace que constitue la L2 en atout pour l'accessibilité et le développement des quartiers, et de mettre en relation les quartiers avec le terreau lié à l'économie de la connaissance et des nouvelles technologies que constituent le campus universitaire St-Jérôme et le Technopôle de Château-Gombert voisins.

Le développement du quartier Frais Vallon – La Rose est identifié comme un enjeu majeur dans le Contrat de Ville, qui ambitionne de développer là une véritable centralité du territoire Nord-Est, s'appuyant sur son accessibilité et sur le noyau villageois de La Rose directement voisin de Frais Vallon. Les monumentaux quartiers d'habitat social qui le constituent demandent une intervention majeure pour garantir leur attractivité à long terme et les mettre en relation avec les autres quartiers d'habitat alentours.

La Métropole AMP ambitionne de mener dans ce quartier un projet de renouvellement urbain de haute qualité et de poursuivre une logique ambitieuse de développement durable. L'AMI donne un souffle supplémentaire à cette démarche, et permet à la Métropole d'ambitionner que Frais Vallon devienne un quartier emblématique en terme de développement durable et d'innovation, soit le pendant Est de l'Ecocité présente dans le quartier d'Euroméditerranée.

Présentation synthétique du programme de travail à réaliser au titre du protocole de préfiguration

Dans l'objectif de définir le projet de renouvellement urbain, La Métropole a missionné le GIP MRU (Marseille Rénovation Urbaine) pour piloter, en premier lieu, une double étude de maîtrise d'œuvre urbaine et d'ingénierie sociale. Celle-ci a pour ambition de fournir une réponse adaptée aux enjeux de développement urbain du quartier (inscription dans l'agglomération, amélioration du fonctionnement intraquartier, attractivité résidentielle) qui devra se fonder en partie sur la compréhension du fonctionnement social du quartier, et de constituer un réel projet de développement social pour le secteur (plan d'actions pour répondre aux difficultés des ménages...).

Cette étude, prévue au protocole de préfiguration en cours d'élaboration, et dont le cahier des charges est prêt, pourrait démarrer dès mai 2016 - mais elle doit pour cela bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé de la part de l'ANRU - pour aboutir à un Projet Stratégique en décembre 2016, en parallèle d'un projet de développement social, puis à un projet de renouvellement urbain, pour un conventionnement au deuxième semestre 2017.

Sont aussi prévus au protocole de préfiguration pour ce quartier :

- Une étude de Diagnostic social et patrimonial sous maîtrise d'ouvrage des bailleurs (13 Habitat, HMP), pour approfondir autant que de besoin la connaissance des parcs HLM, et de leurs habitants.
- Une mission de Concertation/Communication, qui permettra la mise en œuvre, en amont du conventionnement, de la co-construction du projet avec les habitants et acteurs locaux, en articulation avec ce qui sera préconisé par l'équipe d'Ingénierie sociale. Cette mission pourra prendre en compte les besoins spécifiques que suscitera l'AMI en termes de concertation et de communication. Cette mission pourra être lancée au 2e semestre 2016

Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre
pour la phase n°1 de *maturation* du projet « Sirius » à Frais Vallon
(Marseille)**

**ANNEXE 4 Lettre du Commissaire Général à
l'Investissement de notification de l'avis du comité de
pilotage et de sélection**

Annexe n°4 : Lettre du Commissaire Général à l'Investissement de notification de l'avis du comité de pilotage et de sélection concernant le programme d'études et d'ingénierie et de l'engagement financier au titre du programme, en date du 07 décembre 2015



PREMIER MINISTRE
COMMISSARIAT GENERAL A L'INVESTISSEMENT

Le Commissaire général

Paris, lundi 7 décembre 2015
N° 662/CGI/LS/SC

Objet : Ville durable et solidaire

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer la sélection du projet du quartier Frais Vallon, dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « Ville durable et solidaire ». À ce titre, je vous notifie l'attribution d'une participation du Programme d'investissements d'avenir à hauteur de 150 000€, pour la réalisation des études requises au bon développement de votre projet, d'ici le dernier trimestre 2016. Elles pourront porter, dans la limite de 120 000€, sur des analyses spécifiques au territoire d'innovation retenu et, dans la limite de 30 000€, sur des expertises coordonnées par l'ANRU, opérateur de l'Etat pour ce PIA.

Le projet sélectionné, construit sur un diagnostic urbain et social cohérent et adossé à une gouvernance locale solide, répond à l'objectif du PIA de mobiliser tous les leviers d'un urbanisme durable, pour augmenter le reste pour vivre des habitants et renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'appui du PIA en ingénierie doit permettre d'aboutir, dès fin 2016, à un ensemble d'actions de développement urbain exemplaires, qui accélèrent la mutation des quartiers ciblés, mettent en œuvre des solutions intégrées de rénovation du bâti, de mobilité, de gestion des ressources et accompagnement, par des services adaptés, l'évolution des usages.

L'ANRU prendra contact avec vous afin de permettre, au plus vite, la levée des réserves qui ont pu être émises par le Comité de pilotage « Ville durable et solidaire », puis la contractualisation des actions d'ingénierie sélectionnées. Leur démarrage effectif, par les Maîtres d'ouvrage concernés, devra advenir dans un délai de neuf mois à compter de la signature du contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Louis SCHWEITZER

Monsieur Guy TEISSIER
Président
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Hôtel de Cassini - 32, rue de Babylone - 75007 PARIS - Tél. : 01.42.75.64.32 - email : sec.louis.schweitzer@pm.gouv.fr